

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Garnich

Séance publique du 22 mai 2025

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 14 mai 2025

Présents: Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre; Mme Pia Godelet-Bissen, échevine ; M. Lou Dondlinger, échevin;
M. Backendorf Serge, Mme Drui-Majerus Yolande, M. Moes Pol, Mme Peters Nancy,
M. De Toffol Joris, Mme Zizza-Thoma Christiane, conseillers ;
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale

Point de l'ordre du jour : 16

Objet : Modification des redevances assainissement

Revu sa délibération du 13 décembre 2010, portant fixation des taxes en matière d'évacuation des eaux usées, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 12 mai 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 20 mai 2010, référence 4.0042 ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 novembre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2877 du 23 septembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Précisant que les recettes générées par la redevance assainissement sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'assainissement de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-paiement et pollueur-paiement ;

Vu les articles 121 et 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 2 avril 2025, mais qu'un retour à cet effet est toujours en attente ;

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 1^{er} juillet 2025 la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1 - Partie fixe

La partie fixe de la redevance énumérée aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages 48,00 Euros EHm (équivalent habitant moyen) / an;

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau reproduit ci-dessous, savoir :

I : Population résidente		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée <i>selon capacité autorisée</i>

II : Activités publiques et collectives

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

III : Hôtellerie, restauration et tourisme

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0
	< 50 chaises	10,0
	≥ 50 chaises	0,3
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0
	< 50 chaises	7,0
	≥ 50 chaises	0,2
		EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0
	> 10 employés *	+ 0,5
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5
	> 10 employés *	+ 1,5
Boucherie,	≤ 10 employés *	10,0

poissonnerie, boulangerie, pâtisserie <i>(site de production avec vente)</i>	> 10 employés * + 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés * 6,0	EHm / salon
	> 10 employés * + 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction <i>(avec ou sans dépôt)</i>	≤ 10 employés * 3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés * + 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés * 15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés * + 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés * 5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés * + 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier <i>(avec ou sans dépôt)</i>	≤ 10 employés * 3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés * + 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés * 30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés * + 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laboratoire	5,0 EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie	20,0 EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0 EHm / entreprise
Station-service <i>(avec ou sans shop)</i>	3,5 EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0 EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5 EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0 EHm / hall
Lieu non occupé	1,0 EHm / lieu

b) secteur industriel 175,00 Euros EHm/an;

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 48,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 48,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 5 EHm pour le local de stockage de lait
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
 - 48,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- 3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 150,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 5 EHm ;
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 150,00 € par EHm/an en appliquant un forfait de 1 EHm ;

d) secteur Horeca : 116,00 Euros EHm/an

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages :

- 4,00 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

b) secteur industriel

- 1,90 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

c) secteur agricole

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,00 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,00 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 40 m³ par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

4,00 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 40 m³ par an;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,00 m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 4 m³ par an;

d) secteur Horeca :

2,70 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance assainissement, le règlement-taxe du 13 décembre 2010, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet sont abrogés.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME
Garnich, le 22 mai 2025

La Bourgmestre,
Sonia Fischer-Fantini

La Secrétaire communale,
Mireille Schmit